



MAIRIE D'ALLOS

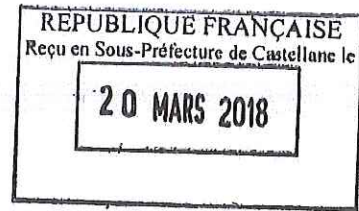
Alpes de Haute-Provence

Téléphone : 04.92.83.18.00

Télécopie : 04.92.83.18.07

E-mail : accueil@mairie-allos.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRETE MUNICIPAL N° 2018/23

ARRETE MUNICIPAL
Instaurant un plan de déneigement pour la
sécurité des usagers

Le Maire de la commune d'Allos,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212.1 à L. 2212-5-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 1240 à 1244 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Pénal, article R610-5 ;

Vu l'arrêté de surclassement de la Commune ;

Considérant que par temps de neige, des mesures spéciales doivent être prises sur le territoire de la commune pour garantir la commodité des usagers et sauvegarder la sécurité de circulation des piétons et des véhicules motorisés ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des Services Publics, opérations de déneigement et notamment la circulation des véhicules de secours ;

Considérant que sur le domaine public le nombre d'emplacement de parking est limité.

ARRETE

Article 1 :

Période du 1^{er} décembre au 15 avril en cas de neige, gel ou chaussées glissantes, cette période est donnée à titre indicatif, peut être prolongée ou réduite en fonction des conditions climatiques.

20 MARS 2018

Article 2 :

Stationnement :

2-1 : Durant la saison hivernale (définie par l'article 1 du présent arrêté) par temps de neige de plus de 10 cm, la durée du stationnement de tout véhicule, ne peut excéder 24 h en même point de la voie publique où ses dépendances,

2-2 : L'ensemble des parkings et stationnement publics de la commune, pourra être mis en stationnement interdit partiel ou total, matérialisé par des barrières police et affichage 24 heures à l'avance,

2-3 : Pour faciliter le passage de tous les engins de déneigement, le stationnement sera strictement interdit en dehors des aires prévues à cet effet.

Article 3 :

La pratique des sports d'hiver sur la voie publique tels que le ski, la luge, le surf et engins analogues est strictement interdite.

Article 4 :

Le déneigement des toits et trottoirs visant les riverains des lieux publics à prendre certaines mesures des risques liés à la neige et à la glace :

4-1 : Les toitures dont la pente donne sur les voies publiques doivent être équipées d'un dispositif (empêchant la chute de blocs de neige ou glace sur le domaine public) arrêts neige ou autre dispositif, ou faire l'objet d'un déneigement préventif pour pallier aux risques de chutes des éléments naturels,

4-2 : Les propriétaires des maisons contiguës à la voie publique sont tenus de toute mettre en œuvre afin d'assurer que les chutes de neiges ou de glaces des toits ne nuisent à la sécurité publique et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

4-3 : Suite à une chute de neige d'un toit sur la voie publique, si cette dernière se trouve encombrée, le propriétaire concerné dégagera ou fera dégager à ses frais dans les plus brefs délais, la neige ainsi déversée, afin de rétablir la circulation automobile ou piétonne,

4-4 : En cas de déneigement d'une toiture par une entreprise ou tierce personne, toute opération de déneigement de toiture fera impérativement l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du service de Police Municipale.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises (sécurité des biens et des personnes).

La neige déversée sur la voie publique devra être obligatoirement évacuée dans les meilleurs délais ce, aux frais des propriétaires ou de leurs préposés.

4-5 : Les propriétaires (ou leurs préposés), les locataires de boutiques ou magasins sont tenus :

- D'enlever ou de faire enlever (au fur et à mesure des chutes de neige), la neige ou la glace se trouvant sur les trottoirs, au droit de leur propriété,
- D'entasser immédiatement dans les caniveaux ou bordure de route, la neige provenant des trottoirs et des toits, en aménageant toutefois un espace suffisant permettant aux engins de déneigement de la récolte et permettant l'écoulement des eaux, sans obstruer les tampons, grilles et avaloirs.

Si ces dépôts de neige se font avant le passage des engins de déneigement (chargés de l'évacuation de la neige) et uniquement dans ce cas-là, les dépôts seront évacués pendant les opérations aux frais des services municipaux.

Dans le cas contraire, l'évacuation des dépôts de neige provenant des trottoirs ou toitures, sera assurée par les soins des propriétaires, le cas échéant après mise en demeure par le service de Police Municipale, elle s'effectuera à leurs frais.

4-6 : Il est formellement interdit de rejeter la neige sur la voie publique, après le passage des engins de déneigement.



Article 5 :

Le dégagement des garages et aires de stationnement privées.

Il est formellement interdit aux propriétaires de voies et parkings privés de rejeter ou de stocker la neige sur les voies ou espaces publics.

Les copropriétés sont tenues de faire déneiger leurs parkings dans les plus brefs délais après chaque chute de neige ainsi que toute habitation ayant fait l'objet d'une déclaration d'urbanisme pour ses places de parking.

Article 6 :

En cas de non-respect des articles du présent arrêté et dans la mesure où la commune est tenue de pallier les manquements des propriétaires, celle-ci mettra en recouvrement les sommes correspondantes au coût des interventions du service public.

Article 7 :

Murs et clôtures en limite de propriété avec le domaine public.

En vue de faciliter les opérations de déneigement des voies communales, il est enjoint aux riverains d'enlever les perches ou grillages ne résistant pas au poids de la neige et de signaler par jalonnement leurs murs ou clôtures. En cas de non-respect de cet article, lors du déneigement, la commune ne pourra être tenue responsable des dégâts occasionnés.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et le règlement en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'Allos.

Article 10 :

La Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Colmars les Alpes sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Allos, le 20 mars 2018

Le Maire,
M.A BOIZARD

